

L'ÉTIQUETAGE COMMERCIAL

Les entreprises canadiennes qui envisagent d'exporter des boissons et aliments transformés au Mexique doivent au préalable trouver et désigner une entreprise mexicaine qui soit autorisée par le ministère des Finances et de la Dette publique (*Secretaría de Hacienda y Crédito Público* - SHCP) à agir à titre de représentant pour l'importation de tels produits au Mexique. Pour sa part, l'importateur ou l'agent mexicain doit inscrire le produit en question auprès du ministère de la Santé publique (*Secretaría de Salud* - SSA). Si le SSA estime que le produit est conforme aux lois mexicaines en matière de salubrité des aliments, un numéro d'inscription SSA sera délivré, moyennant des frais d'inscription. En plus de payer ces frais, l'importateur devra fournir les renseignements suivants :

- a) Un certificat délivré par le ministère fédéral canadien (ou un ministère provincial) de la Santé faisant état que le produit peut être ou est effectivement vendu au Canada. Ce certificat doit être rédigé en espagnol, notarié et authentifié dans un consulat mexicain au Canada.
- b) Une analyse physique et chimique du produit effectuée par un laboratoire d'un ministère fédéral ou provincial de la Santé ou autre laboratoire autorisé. Les résultats de cette analyse doivent être rédigés en espagnol et authentifiés dans un consulat mexicain.
- c) Une description technique étape par étape du processus de fabrication du produit, produite en espagnol et authentifiée dans un consulat mexicain.
- d) Une description en espagnol de l'emballage ou contenant principal (et de tout emballage ou contenant secondaire) indiquant les matériaux, la forme, le produit d'étanchéité employé et la capacité.
- e) Des copies de l'étiquette et des photographies couleur du produit.

Toutes les étiquettes d'aliments et de boissons doivent être approuvées par le SSA et satisfaire aux exigences suivantes : le libellé doit être clair et facilement lisible; lorsque le nom usuel laisse entendre que le produit contient une substance donnée, le produit doit réellement en contenir; si l'étiquette présente des illustrations qui laissent supposer la présence d'une ou plusieurs substances, le produit doit réellement en contenir; les aliments susceptibles de se détériorer rapidement doivent porter une étiquette indiquant la date de préparation et la date de péremption (en ce qui concerne la date de préparation, on peut utiliser un code connu des autorités mexicaines); les contenants d'aliments exposés à l'eau ou à l'humidité doivent être munis d'un couvercle sur lequel on doit indiquer, au moyen d'un crayon à encre indélébile, le pays d'origine, le nom du produit et son numéro d'inscription; enfin, si le produit renferme un agent de conservation ou stabilisateur, on doit en indiquer clairement la proportion. Les étiquettes de tous les produits alimentaires inscrits doivent porter la mention *Aceptado S.S.A. N° _____*, suivie du numéro de licence correspondant. Tous les renseignements figurant sur les produits doivent être en espagnol, de même pour la publicité et autre information figurant sur les emballages et les contenants. Tous les renseignements fournis doivent être lisibles et rédigés en termes clairs. Toute publicité, inscription ou indication de nature à induire en erreur quant à l'origine et au contenu du produit, à ses utilisations, à ses caractéristiques ou à ses propriétés est interdite.